

## **APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC – VERSION DROIT CIVIL – Rapport**

Conférencière : Michelle Cumyn, Université Laval, Faculté de droit

Michelle Cumyn présente le rapport du groupe de travail et la version droit civil de la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public.

Lors de sa réunion annuelle tenue à Winnipeg en 2011, la Conférence a adopté la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public dans une version pouvant être adoptée dans les provinces et territoires de common law du Canada à l'exclusion du Québec. Elle a aussi adopté une résolution, fondée sur la recommandation du groupe de travail, proposant qu'une version droit civil de la Loi soit présentée lors de sa prochaine réunion annuelle.

Les versions common law et droit civil sont très différentes sur le plan de la forme, mais les solutions qu'elles mettent de l'avant sont pratiquement identiques, sous réserve de quelques exceptions.

Le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes concernant la version droit civil:

- la fiducie représente le meilleur véhicule juridique pour encadrer l'appel informel aux dons du public au Québec comme ailleurs au Canada;
- en droit québécois actuel, les tribunaux ne considéreraient vraisemblablement pas un appel aux dons comme une fiducie en l'absence d'un acte de fiducie, à la différence des provinces et territoires de common law où la qualification de fiducie semble acquise même en l'absence d'un document en bonne et due forme;
- la version civile de la Loi uniforme devrait faire en sorte que la constitution d'une fiducie émane de l'application de la loi, ce qui permet d'écarter les conditions de formation d'une fiducie conventionnelle qui sont rarement remplies lors d'un appel informel aux dons du public;
- la Loi uniforme, version common law contient plusieurs règles concernant la disposition du reliquat qu'il convient de reprendre dans la version droit civil, car les solutions qui découlent de l'application du *Code civil du Québec* sont inadéquates;
- la version de droit civil de la Loi uniforme devrait adapter ou compléter certaines des règles régissant les fiducies et l'administration du bien d'autrui prévues par le *Code civil du Québec*. Il n'y a pas lieu d'appliquer au Québec des solutions différentes aux problèmes juridiques qui peuvent surgir dans le cas d'un appel informel, mais les règles qu'il convient d'adopter au Québec pour y parvenir sont parfois différentes puisque le droit sous-jacent est différent;
- La Loi uniforme, version droit civil devrait employer des concepts et adopter une structure compatible avec le *Code civil du Québec*, lequel continuera de s'appliquer aux appels informels aux dons du public. Elle devrait aussi se conformer au style législatif propre au droit civil québécois.

### **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le rapport du Groupe de travail soit accepté;

**QUE** la version de la Loi uniforme sur les appels informels aux dons en droit civil soit adoptée par la Conférence et recommandée aux fins d'adoption.